

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
- allocations familiales

Arrêt contradictoire et interlocutoire : réouverture des débats : 25.09.2013.

En cause de:

La CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES 'GROUPE S',
dont le siège social est établi à 1060 SAINT-GILLES, Avenue
Fonsny 40,

partie appelante, représentée par Maître TULCINSKY André, avocat
à 1060 BRUXELLES, rue d'Ecosse 28/1

Contre :

1. Madame Z

première partie intimée, représentée par Maître EL HAMMOUDI
Said, avocat,

2. Monsieur L

seconde partie intimée, représentée par Maître COMELIAU Nicolas,
avocat à 1170 BRUXELLES, Drève du Duc 33

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu le jugement prononcé le 9 septembre 2011,

Vu la notification du jugement, le 16 septembre 2011 et sa réception par la Caisse, le 19 septembre 2011,

Vu la requête d'appel du 18 octobre 2011,

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011, actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience, en vertu de l'article 747, § 2 du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur I le 6 février 2012 et pour la Caisse le 6 mars 2012,

Vu les conclusions déposées pour Madame Z le 6 avril 2012 et pour Monsieur I le 4 mai 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 27 mars 2013,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES FAITS

1. Monsieur I et Madame Z se sont mariés le 3 novembre 1995. De leur union, sont nés 5 enfants.

A partir du 1^{er} décembre 1995, Madame Z a été allocataire d'allocations familiales, au taux majoré pour chômeur de longue durée.

2. En septembre 2005, trois des cinq enfants (S M et I) sont partis au Maroc, pour y poursuivre leur scolarité.

La 4^{ème} enfant (Z) a aussi été scolarisée au Maroc à partir du 13 septembre 2006.

Seule la 5^{ème} (K) n'a jamais été scolarisée en-dehors de la Belgique.

En juin 2007, Monsieur L et Madame Z se sont séparés : le 4 septembre 2007, le Juge de Paix du Canton d'Anderlecht a ordonné des mesures provisoires sur base de l'article 223 du Code civil.

3. La Caisse a le 29 août 2008 été informée par le conseil de Monsieur I du fait que Madame Z continuait à percevoir les allocations familiales alors qu'elle ne réside plus avec Monsieur I et les enfants communs.

Le 3 septembre 2008, la Caisse a décidé de suspendre le paiement des allocations familiales.

4. Le 3 octobre 2008, Monsieur L a introduit la procédure de divorce.

Le 18 novembre 2008, Madame Z a inscrit les enfants à son domicile, rue Potagère à 1030 Bruxelles.

Le 28 janvier 2009, le Président du tribunal de Première instance de Bruxelles, siégeant en référé, a décidé que les enfants resteraient domiciliés à l'ancienne résidence conjugale et que les allocations familiales relatives aux cinq enfants seraient partagées par moitié entre les parties. Madame Z a fait appel de cette ordonnance.

5. Le 24 février 2009, Monsieur I a inscrit les enfants à l'adresse de l'ancien domicile commun et a, le 11 mars 2009, demandé à la Caisse de verser les allocations familiales à son compte.

Le 7 avril 2009, la Caisse a décidé de considérer Monsieur L comme étant l'allocataire à partir du 1^{er} avril 2009 : elle a informé Madame Z de ce qu'elle ne recevrait plus d'allocations.

Madame Z a introduit un recours contre cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 12 mai 2009.

6. Le 21 avril 2009, la Caisse a écrit à Madame Z à propos de la scolarisation des enfants au Maroc, en demandant que l'établissement scolaire remplisse une attestation d'enseignement. La Caisse indiquait que dans l'attente, elle ne pouvait procéder au paiement des allocations.

Les quatre enfants sont revenus du Maroc, en juillet 2009.

Le 3 septembre 2009, le tribunal de la Jeunesse de Bruxelles a par des ordonnances modificatives, décidé que l'hébergement des 5 enfants devait être accordé à Monsieur L et que la scolarisation des enfants n'aurait plus lieu au Maroc, mais en Belgique.

7. Le 28 octobre 2009, la Caisse a écrit à Madame Z qu'une somme de 39.442,62 Euros avait été versée indument entre octobre 2005 et juillet 2008 et que dans les limites de la prescription de 3 ans, une somme de 25.248,22 Euros devait être remboursée.

La Caisse a justifié cette récupération par le fait que durant leur séjour au Maroc, les enfants ne pouvaient être bénéficiaires des allocations familiales aux taux prévus par la législation belge, mais n'ouvraient le droit qu'aux montants prévus en vertu de la convention générale de sécurité sociale entre la Belgique et le Maroc.

8. Le 20 mai 2010, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé que Monsieur L devait percevoir seul l'intégralité des allocations familiales, en ce compris les montants actuellement bloqués auprès de la caisse d'allocations familiales, à dater du mois d'octobre 2008.

Monsieur I a remis copie de cette décision à la Caisse le 1^{er} juin 2010.

9. Le 17 juin 2010, la Caisse a envoyé une lettre de mise en demeure à Madame Z précisant que lors de la vérification du dossier, il a été constaté que la Caisse n'avait pas payé les allocations relatives à la période du 1^{er} mai 2009 au 31 juillet 2009 qui étaient dues pour les 4 enfants, en vertu de la convention belgo-marocaine et que le montant dû à ce titre serait déduit de la dette de Madame Z

Madame Z a introduit un recours contre la récupération décidée par la Caisse, par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 14 juillet 2010.

Le 19 octobre 2010, la Caisse a légèrement revu le montant de la récupération en considérant que pour les mois de juillet à septembre 2007 et de juillet à septembre 2008, les allocations familiales pouvaient être accordées selon la législation belge, puisqu'à ce moment les enfants étaient en Belgique.

II. LA PROCEDURE

A. Les recours et les demandes introduites devant le premier juge

10. Comme indiqué ci-dessus, Madame Z. a contesté la décision du 7 avril 2009 par une requête déposée au greffe, le 12 mai 2009. Monsieur L est intervenu volontairement dans cette procédure, par une requête en intervention volontaire déposée le 2 octobre 2009.

Madame Z. a contesté la décision de récupération d'indu du 27 octobre 2009 et du 17 juin 2010 par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 14 juillet 2010. Monsieur L est intervenu volontairement dans cette procédure, par une requête en intervention volontaire déposée le 21 janvier 2011.

11. Monsieur L demandait, à titre principal, que la Caisse ou, à titre subsidiaire, que Madame Z, soit condamnée à lui payer la somme de 2.322,02 Euros (à majorer des intérêts) qui a été déduite de la dette de Madame Z

Cette somme correspond, semble-t-il, à concurrence de 1992,08 Euros, aux allocations de la période d'août 2008 à avril 2009 et à concurrence de 329,94 Euros, aux allocations non payées pour S, M, I et Z pour la période de mai à juillet 2009.

La Caisse demandait au tribunal de confirmer sa décision de récupération et de condamner Madame Z à lui rembourser la somme de 17.102,73 Euros, augmentée des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du 27 octobre 2009.

A titre subsidiaire, si la somme de 2.322,02 Euros devait être versée à Monsieur L, la Caisse demandait que Madame Z. soit condamnée à lui rembourser aussi cette somme.

B. Le jugement du 9 septembre 2011

12. Le tribunal du travail a joint les recours et a, tout d'abord, décidé que le recours de Madame Z contre la décision de récupération d'indu du 28 octobre 2009 a été introduit tardivement et est donc irrecevable.

Le tribunal a de même déclaré irrecevables les demandes incidentes de la Caisse et de Monsieur I introduites dans le cadre de l'instance relative à la contestation de la décision du 28 octobre 2009.

Le tribunal ne précise pas expressément les demandes ainsi visées ; il faut considérer qu'à tout le moins, la demande de titre introduite par la Caisse a ainsi été déclarée irrecevable.

Le tribunal a, par contre, expressément précisé que les demandes incidentes de la Caisse et de Monsieur I introduites dans le cadre de l'instance relative à la contestation introduite par la requête du 12 mai 2009, sont recevables. On doit supposer que sont ainsi visées les demandes qui se rattachent à la question de savoir qui est l'allocataire. Ainsi, la demande de Monsieur L portant sur la condamnation à verser la somme de 2.322,02 Euros doit être considérée comme ayant été déclarée recevable puisque se rattachant à la détermination de l'allocataire.

13. En ce qui concerne les paiements, le tribunal a fait les constatations suivantes :

- pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 juillet 2008, la Caisse a payé à Madame Z les montants prévus par la législation belge ;
- à partir d'août 2008, les paiements ont été suspendus, avant d'être partiellement « régularisés » le 28 octobre 2009, date à laquelle la Caisse :
 - a accordé à Madame Z les allocations familiales dues en vertu de la convention belgo-marocaine, pour les quatre aînés, pour la période d'août 2008 à mars 2009 ainsi que les montants prévus par la législation belge, en faveur du cinquième enfant, pour la période d'août 2008 à avril 2009 ;
 - a payé à Monsieur I les allocations familiales dues en vertu de la convention belgo-marocaine, pour les quatre aînés, pour la période d'août 2009 à septembre 2009 ainsi que les montants prévus par la législation belge, en faveur du cinquième enfant, pour la période de mai à septembre 2009 ;
 - a réclamé à Madame Z la différence entre les allocations qu'elle aurait dû percevoir (depuis août 2008) et les montants qui ont été versés indument entre le 1^{er} octobre 2006 et le 31 juillet 2008.
- à compter du 1^{er} octobre 2009, les allocations ont été versées à Monsieur L

Le tribunal a aussi relevé que les allocations des mois de mai à juillet 2009, calculées en vertu de la convention belgo-marocaine en faveur des quatre aînés et conformément à la législation belge en faveur du cinquième enfant, n'ont pas été versées à Monsieur I , mais ont été portées en déduction de la dette de Madame Z.

14. En ce qui concerne les droits respectifs des parties, le tribunal a retenu les principes suivants (point H du jugement) :

- pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 juin 2007, Madame Z était l'allocataire et avait droit aux allocations prévues en vertu de la convention belgo-marocaine pour les 4 enfants scolarisés au Maroc et aux allocations prévues par la législation belge pour la plus jeune des enfants restée en Belgique ;
- pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2007, Madame Z était l'allocataire et avait droit, pour les 5 enfants, aux allocations prévues par la législation belge ;
- pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 juin 2008, Madame Z était l'allocataire et avait droit aux allocations prévues en vertu de la convention belgo-marocaine pour les 4 enfants scolarisés au Maroc et aux allocations prévues par la législation belge pour la plus jeune des enfants restée en Belgique ;
- pour le mois de mois de juillet 2008, Madame était l'allocataire et avait droit, pour les 5 enfants, aux allocations prévues par la législation belge ;
- pour la période du 1^{er} août 2008 au 30 septembre 2008, Madame Z était l'allocataire et avait droit, pour les 5 enfants, aux allocations prévues par la législation belge (le tribunal relève que ces allocations n'ont pas été versées) ;
- pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 30 juin 2009, Monsieur I était l'allocataire et avait droit aux allocations prévues en vertu de la convention belgo-marocaine pour les 4 enfants scolarisés au Maroc et aux allocations prévues par la législation belge pour la plus jeune des enfants restée en Belgique ;
- pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 juillet 2009, Monsieur I était l'allocataire et avait droit, pour les 5 enfants, aux allocations prévues par la législation belge ;
- depuis le 1^{er} août 2009, Monsieur L est l'allocataire et a droit, pour les 5 enfants, aux allocations prévues par la législation belge.

15. Dans le dispositif de son jugement, le tribunal a fixé pour chaque enfant le taux et, s'il y a lieu, le rang des allocations qui, en fonction de la scolarisation en Belgique ou au Maroc, pouvaient entre le 1^{er} octobre 2006 et le 30 septembre 2008, être accordés à Madame Z.

Le tribunal a dit que la différence entre les sommes dues sur cette base et les sommes effectivement versées à Madame Z constitue un indu. Il a de même précisé que « toute somme fictivement versée à Madame Z au titre d'allocations familiales relatives à la période postérieure au 1^{er} avril 2009 constitue également un paiement indu ».

Le tribunal a ensuite fixé pour chaque enfant le taux et, s'il y a lieu, le rang des allocations dont ils pouvaient, en fonction de leur scolarisation en Belgique ou au Maroc, être bénéficiaires à partir du 1^{er} octobre 2008 et qui pour cette période devaient être versés à Monsieur I

Le tribunal a ordonné la réouverture des débats *« sur la demande reconventionnelle et les demandes incidentes afin de permettre à la caisse d'allocations familiales de préciser les montants qu'elle a effectivement et matériellement versés tant à Madame Z qu'à Monsieur L, et à quel titre, ainsi que les montants qu'elle aurait dû verser à ces personnes, et à quel titre (rang, nature du supplément, nature de la prime,...) pour permettre à Monsieur L de préciser le montant de l'indemnité de procédure réclamée et les motifs qui sous-tendent cette demande »*.

On doit supposer que cette réouverture des débats ne concerne que les demandes reconventionnelles et incidentes que le tribunal n'a par ailleurs pas déclarées irrecevables. La réouverture des débats ne devait donc logiquement concerner que les suites à réserver à la décision relative à la détermination des allocataires successifs.

III. L'OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

16. La Caisse introduit un appel limité. Elle demande à la Cour du travail de dire que les paiements effectués à Madame Z avant le 1^{er} juin 2010, sont libératoires et de dire que les allocations familiales versées pour le mois de juillet 2009 doivent être payées au taux de la convention belgo-marocaine et non pas au taux belge.

La Caisse demande l'écartement des conclusions de Madame Z

17. Madame Z n'a pas formulé d'appel incident.

Sous réserve de leur éventuel écartement (cfr infra), les conclusions que Madame Z a déposées le 6 avril 2012, visent à ce que l'appel soit déclaré recevable et non fondé, mais aussi à ce que la Cour annule les décisions du 7 avril 2009, du 17 juin 2010 et du 26 octobre 2010, déclare les demandes reconventionnelles recevables et non fondées, et, à titre subsidiaire, accorde des termes et délais à raison de 25 Euros par mois.

18. Monsieur L demande la confirmation du jugement.

IV. DISCUSSION

§ 1. Demande d'écartement des conclusions de Madame Z

19. Selon l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011, Madame Z avait la possibilité de déposer des conclusions le 2 janvier 2012 au plus tard et des conclusions additionnelles, le 6 avril 2012 au plus tard. Elle n'a déposé des conclusions que le 6 avril 2012.

Selon la Cour de cassation, « fait une exacte application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le jugement qui écarte des débats les conclusions additionnelles des demandeurs, par lesquelles ils développent l'ensemble de leur argumentation, après avoir constaté que leurs conclusions dites principales, déposées dans le délai imparti, ne contiennent aucun moyen qui aurait permis aux défenderesses de développer des répliques et de conclure additionnellement » (Cass. 22 mars 2001, C990293F).

La Cour de cassation entend ainsi protéger les droits de la défense des autres parties.

20. En l'espèce, la Caisse ne disposait plus de la possibilité de répondre aux conclusions déposées pour Madame Z , le 6 avril 2012.

Dans la mesure où ces conclusions ne contenaient aucun appel incident et ne développent pas une argumentation qui modifie les contours du litige en appel, il n'y a pas lieu de les écarter.

Si, par contre, il fallait considérer – ce que la demande d'annulation des décisions du 7 avril 2009, du 17 juin 2010 et du 26 octobre 2010 pourrait suggérer – que ces conclusions contiennent un appel incident, il y aurait lieu de les écarter : il serait en effet déloyal d'élargir très sensiblement les contours du litige alors que la partie principalement concernée par cet élargissement, n'a plus la possibilité de conclure. Il faudrait alors confirmer qu'en l'absence de conclusions valablement déposées, Madame Z n'a pas introduit d'appel incident.

§ 2. L'appel de la Caisse

A. En ce qui concerne le taux des allocations dues pour juillet 2009

21. Sous réserve des conventions internationales, les allocations familiales ne sont dues que si les enfants résident et sont élevés en Belgique (voir l'article 52 des lois coordonnées tel que modifié à la suite de Cass. 4 mai 1998, Pas. 1998, I, n° 220).

La Convention générale belgo-marocaine de sécurité sociale et l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention prévoient le paiement en faveur des enfants des travailleurs marocains, des allocations proprement dites à l'exception « de toute allocation spéciale ou majorée résultant de la législation belge ». Le montant des allocations est par ailleurs plafonné.

22. Il n'est pas contesté que les enfants sont restés au Maroc, jusque dans le courant du mois de juillet 2009 et que ce retour devait avoir pour effet que les allocations seraient de nouveau accordées selon les montants (en ce compris les suppléments) prévus par la législation belge.

Se pose toutefois la question de savoir quand le changement de situation devait avoir effet.

Selon l'article 48, alinéa 4, des lois coordonnées, « tout événement impliquant une modification du montant des allocations familiales donne lieu à l'octroi du montant modifié des allocations familiales à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cet événement est survenu ».

En l'espèce, le retour en Belgique ne faisait pas naître un nouveau droit, mais avait une incidence sur le montant des allocations.

C'est donc à juste titre que la Caisse soutient que le changement ne devait intervenir que le 1^{er} août 2009 et qu'ainsi pour juillet 2009, l'octroi devait encore intervenir sur base des montants prévus en vertu de la Convention générale de sécurité sociale belgo-marocaine.

Sur ce point, l'appel de la Caisse est fondé.

B. En ce qui concerne le caractère libératoire des paiements effectués à Madame Z avant le 1^{er} juin 2010.

23. La Caisse conteste devoir payer à Monsieur L les allocations qui se rapportent à la période postérieure au 1^{er} octobre 2008 et qu'elle a déduites de la dette de Madame Z.

La Caisse fait valoir que l'arrêt de la Cour d'appel du 20 mai 2010 en ce qu'il a décidé que Monsieur L devait percevoir seul l'intégralité des allocations familiales, en ce compris les montants bloqués auprès de la caisse d'allocations familiales, à dater du mois d'octobre 2008, ne lui est pas opposable et que les paiements effectués avant cette date à Madame Z ont été faits de bonne foi et ont un caractère libératoire en vertu de l'article 1240 du Code civil.

24. L'article 69, § 1^{er}, alinéa 3 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, détermine qui est allocataire en cas de séparation des conjoints.

Il précise que les allocations familiales sont en principe versées à la mère mais que,

« Lorsque les deux parents qui ne cohabitent pas exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil et que l'enfant n'est pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire, les allocations sont payées intégralement à la mère. Toutefois, les allocations familiales sont payées intégralement au père, à dater de sa demande, si l'enfant et lui-même ont, à cette date, la même résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ».

En cas de séparation des parents, la mère reste allocataire, sauf en cas d'autorité parentale conjointe, si les enfants sont inscrits au domicile du père et que ce dernier en fait la demande. Dans ce cas, le père devient l'allocataire.

En l'espèce, l'autorité parentale est restée conjointe et les deux conditions visées ci-dessus, sont remplies depuis le 11 mars 2009.

En effet,

- les enfants sont inscrits au domicile du père depuis le 24 février 2009, cette inscription à l'ancien domicile conjugal ayant été faite en exécution de la décision du 28 janvier 2009 du Président du tribunal de Première instance de Bruxelles, siégeant en référé ;
- le 11 mars 2009, Monsieur I a demandé à la Caisse que les allocations familiales soient versées sur son compte.

C'est donc à juste titre que la Caisse a écrit aux parties, le 7 avril 2009, que les allocations seraient versées à Monsieur L à partir du 1^{er} avril 2009 et que Madame Z ne recevrait plus d'allocations.

Par application des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, la situation est claire : Madame Z était allocataire jusqu'en mars 2009 ; Monsieur I est allocataire depuis le 1^{er} avril 2009.

25. En règle, il n'appartient pas à la juridiction des référés chargée de régler les mesures provisoires dans le cadre de la procédure de divorce, de modifier (de surcroît, avec effet rétroactif) l'allocataire à qui la Caisse doit, en application des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, payer les allocations. La Caisse relève à juste titre qu'elle n'était pas partie à la procédure ayant donné lieu à l'arrêt du 20 mai 2010 qui compte tenu de la relativité de l'autorité de la chose jugée, ne lui est pas opposable.

L'arrêt du 20 mai 2010 dont il y a lieu de considérer qu'il a, en ce qui concerne la période échue, organisé une rétrocession de l'époux ayant la qualité d'allocataire en vertu des lois coordonnées en faveur de l'autre conjoint, ne concerne pas la Caisse.

L'éventuelle délégation de somme que contiendrait l'arrêt du 20 mai 2010, ne pourrait, être opposable à la Caisse qu'après que cet arrêt ait été notifié à la Caisse par pli judiciaire : l'éventuelle délégation de somme ne saurait dès lors avoir pour effet d'imposer à la Caisse de verser les allocations pour la période antérieure à cette notification, à une autre personne que celle à qui les allocations devaient, selon les lois coordonnées sur les allocations familiales, être versées.

En ce qu'il décide que les allocations doivent être versées par la Caisse à Monsieur L pour la période d'octobre 2008 à mars 2009, le jugement doit être réformé.

26. C'est à tort que la Caisse considère que l'imputation sur la dette de Madame Z des allocations se rapportant à la période postérieure au 1^{er} avril

2009, est libératoire (vis-à-vis de Monsieur L), car ce paiement aurait été fait de bonne foi.

Il est exact que selon l'article 1240 du Code civil, « le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé ».

On admet ainsi que :

« Un paiement fait à une personne qui apparaît être le créancier est libératoire à l'endroit du débiteur si celui-ci est de bonne foi.

C'est ainsi qu'il a été jugé que le paiement des allocations familiales effectué en faveur d'une personne apparaissant comme étant l'allocataire est valable lorsque la caisse n'est qu'ultérieurement informée du changement d'allocataire. (...)

La bonne foi de la caisse s'apprécie au moment du paiement litigieux et non en fonction d'éléments qui n'apparaissent qu'ultérieurement » (Cour trav. Liège, sect. Namur, 28 novembre 2006, RG n° 7910/05).

Dans la mesure, toutefois, où par son courrier du 7 avril 2009, la Caisse avait, à juste titre, indiqué à Madame Z qu'à compter du 1^{er} avril 2009, les allocations ne lui seraient plus versées, la Caisse ne peut prétendre que les paiements faits après cette date en faveur de Madame Z , ont été faits de bonne foi.

De même dès lors que les imputations litigieuses sont antérieures à l'arrêt du 20 mai 2010, ce dernier ne permet pas de considérer que la Caisse les a faites de bonne foi.

27. En conséquence, le jugement doit être réformé en ce qu'il décide que c'est à partir du 1^{er} octobre 2008, et non à partir du 1^{er} avril 2009, que les allocations familiales devaient être payées à Monsieur L . Par conséquent,

- les sommes allouées à Madame Z pour la période antérieure au 1^{er} avril 2009 doivent être considérées comme ayant été valablement allouées ; Monsieur L ne peut faire valoir aucun droit sur les allocations se rapportant à cette période ; l'appel de la Caisse est à cet égard, fondé ;
- par contre, pour la période ayant pris cours le 1^{er} avril 2009, les paiements faits à Madame Z (ou imputés sur sa dette) ne peuvent être considérés comme libératoires vis-à-vis de Monsieur L ; l'appel de la Caisse est à cet égard, non fondé.

§ 3. Conséquences

28. Un nouveau décompte doit être établi par les parties, dans le cadre d'une réouverture des débats.

Ce décompte, lié à l'appel limité dont la Cour a été saisie, doit être débattu devant la Cour : la réouverture des débats ordonnée par le tribunal, n'est pas une mesure d'instruction au sens de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire (voy.

Cass. 23 octobre 1992, Pas. 1992, I, p. 1197 ; Cass. 30 mars 2000, Pas. 2000, n° 213), de sorte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire au tribunal.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme, auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel de la Caisse recevable et partiellement fondé,

- réforme le jugement en ce qu'il décide que pour juillet 2009, les allocations dues pour S , M , Il et Z doivent être calculées selon les taux prévus par la législation belge,
- dit que ces allocations doivent être calculées selon les montants prévus en vertu de la Convention générale belgo-marocaine de sécurité sociale, par l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette Convention,
- réforme le jugement en ce qu'il décide que c'est à partir du 1^{er} octobre 2008, et non à partir du 1^{er} avril 2009, que les allocations familiales devaient être payées à Monsieur I
- dit, par conséquent,
 - o que les allocations dues pour la période antérieure au 1^{er} avril 2009 ont valablement été allouées à Madame Z et que Monsieur I ne peut faire valoir aucun droit sur les allocations se rapportant à cette période ;
 - o que pour la période ayant pris cours le 1^{er} avril 2009, les paiements qui ont été faits à Madame Z ou qui ont été imputés sur sa dette, ne peuvent être considérés comme libératoires vis-à-vis de Monsieur I

Invite les parties à déposer un décompte des sommes que la Caisse pourrait rester devoir à Monsieur I et à s'expliquer sur les demandes liées à ce décompte,

Fixe la cause pour réouverture des débats à l'audience publique du mercredi 25 septembre 2013, à 14h30, pour 20 minutes de plaidoiries.

Réserve les dépens.

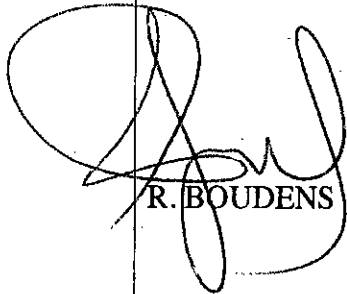
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

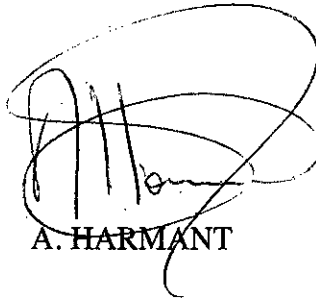
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

A. HARMANT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



A. HARMANT



Y. GAUTHY

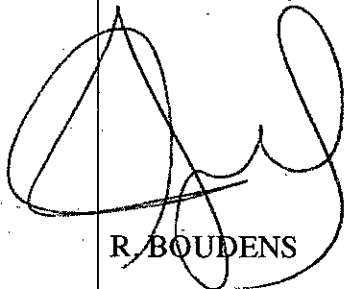


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-neuf avril deux mille treize, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

